

<b>COMMUNE DE DOMONT</b>
--------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 33  
Présents : 23  
Votants : 33  
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI (à partir de 20h11), Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPEWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE (à partir de 19h42), Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL.

**POUVOIRS :**

Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Frédéric BOURDIN (jusqu'à 20h11) - Monsieur Martin KAMGUEN à Madame Marie-France MOSOLO - Monsieur Claude SOLARZ à Monsieur Charles ABEHASSERA - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Françoise MULLER - Monsieur Eric PONCHARD à Monsieur Serge BIERRE - Madame Laurence LUBET à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Artur GOMES - Madame Carine COSTA à Monsieur Jérôme STEMPEWSKI - Madame Aurélie DELMASURE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (jusqu'à 19h42) - Madame Pauline MARCENAT à Monsieur Florent BALLIN - Madame Nawel BOUFARES à Madame Phan Maly NANTHAVONG - Madame Elisabeth LESAGE à Madame Alix LESBOUEYRIES.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Frédéric HOUSSAIS

<b>Maintien du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal</b>
---

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, R.211-3 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2006,

Vu les modifications et les modifications simplifiées du 16 juillet 2007, du 8 avril 2010, du 8 avril 2011, du 24 juin 2011, du 29 juin 2012, du 14 avril 2016 et du 30 mars 2017,

Vu les révisions simplifiées du 13 décembre 2010 et la révision simplifiée du 9 mars 2012,

Vu la révision allégée du 30 novembre 2015,

Vu la délibération n° 2018-060 en date du 28 juin 2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2022-086 en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2023-063 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2006-02 du conseil municipal en date du 23 janvier 2006 portant maintien du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Domont,

Considérant la délibération n°2006-02 du conseil municipal en date du 23 janvier 2006 portant maintien du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Domont, dont les zones urbaines et à urbaniser sont délimitées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2006.

Considérant l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 28 septembre 2023 qui délimite de nouvelles zones urbaines et à urbaniser,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Domont, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée par la délibération n°DEL-2023-063 du conseil municipal du 28 septembre 2023.

Vu le budget communal,

Sur exposé de Monsieur Serge BIERRE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué à l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée en séance du conseil municipal du 28 septembre 2023.

**DECIDE** de charger Monsieur le Maire, à procéder aux mesures de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, par un affichage en Mairie de Domont, durant un mois, ainsi que par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**DECIDE** de charger Monsieur le Maire, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, d'adresser une copie de cette délibération aux personnes suivantes :

- Au préfet du Val-d'Oise;
- Au Directeur départemental des finances publiques ;
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- A la Chambre Départementale des Notaires ;
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous les documents et actes relatifs à cette cession.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : [03/10/2023](#)
- Publication le : [04/10/2023](#)
- Notification le :

Signé – par délégation,  
Le Directeur général des services



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

*La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*